

73-A-317

73-A-317

Ottawa Cablevision Limited, Terra Communications Limited, Cable TV Limited, Pineridge Cable TV Limited (formerly Oshawa Cable TV Ltd.), Grand River Cable TV Limited, Tele-Cable du Québec Inc., National Cablevision Limited, Transvision (Magog) Inc., Barrie Cable TV Limited, Canadian Cable Television Association (Applicants)

v.

Bell Canada (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow J. and MacKay D.J.—Toronto, January 29 and 30, 1974.

*Practice—Application for leave to appeal—Decision of Canadian Transport Commission—Refusal to grant applicants relief against respondent in transmission of television—Leave to appeal refused—An Act respecting the Bell Telephone Company of Canada, s. 5, repealed and substituted by 1967-68 S.C. c. 48, s. 6, in which the appeal provision under the Railway Act is referred to—Railway Act, R.S.C. 1952, c. 234, s. 53(2) as repealed and substituted by the National Transportation Act, R.S.C. 1970, c. N-17, s. 64(2), and as amended by the Federal Court Act, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), Sch. II, item 32.*

The applicants applied to the Canadian Transport Commission for relief against the respondent in terms of section 5 of the *Bell Telephone Company of Canada Act*, which confers on the respondent powers to transmit television programs by the applicants. The Commission denied the application, for lack of jurisdiction. The applicants sought leave to appeal.

*Held*, (Thurlow J. dissenting) leave to appeal should be refused.

*Per* Jackett C.J.: There is no possible basis for reading section 5 as conferring on the Canadian Transport Commission jurisdiction to compel the respondent to provide facilities that it refuses to provide or jurisdiction to re-make contracts between the respondent and its customers under which the respondent is to provide facilities.

*Per* Thurlow J. (dissenting): Leave should be granted on the issues of law involved in the applicants' request for disallowance by the Commission, under section 5(5) of the *Bell Telephone Company of Canada Act*, of contractual arrangements referred to as the Partial System Agreement.

*Per* MacKay D.J.: The Commission's jurisdiction is limited by section 5(4) and (5) to complaints as to restrictions imposed in respect of equipment not provided by the respondent, that is equipment belonging to the applicants.

Ottawa Cablevision Limited, Terra Communications Limited, Cable TV Limited, Pineridge Cable TV Limited (anciennement la Oshawa Cable TV Ltd.), Grand River Cable TV Limited, Télé-Cable du Québec Inc., National Cablevision Limited, Transvision (Magog) Inc., Barrie Cable TV Limited, Association canadienne de Télévision par câble (Requérantes)

b

Bell Canada (Intimée)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge suppléant MacKay—Toronto, les 29 et 30 janvier 1974.

*Pratique—Demande d'autorisation d'interjeter appel—Décision de la Commission canadienne des transports—Refus d'accorder aux requérantes un redressement à l'encontre de l'intimée, relativement à la transmission d'émissions télévisées—Autorisation d'interjeter appel refusée—L'article 5 de la Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada a été abrogé et remplacé par l'art. 6, c. 48, S.C. 1967-68, qui prévoit un droit d'appel en vertu de la Loi sur les chemins de fer—Art. 53(2) de la Loi sur les chemins de fer, S.R.C. 1952, c. 234, abrogé et remplacé par l'art. 64(2) de la Loi nationale sur les transports, S.R.C. 1970, c. N-17 tel que modifié par la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970, c. 10 (2<sup>e</sup> Supp.), Ann. II, item 32.*

Les requérantes ont demandé à la Commission canadienne des transports un redressement à l'encontre de l'intimée en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada*, qui autorise l'intimée à transmettre des émissions télévisées provenant des requérantes. La Commission a rejeté la demande au motif qu'elle n'était pas compétente. Les requérantes demandent l'autorisation d'interjeter appel.

*Arrêt*: (le juge Thurlow dissident) l'autorisation d'interjeter appel doit être refusée.

Le juge en chef Jackett: il n'existe aucun fondement permettant de lire l'article 5 comme conférant à la Commission canadienne des transports la compétence pour obliger l'intimée à fournir des aménagements qu'elle refuse de fournir ou pour remanier des contrats entre l'intimée et ses clients en vertu desquels l'intimée doit fournir des aménagements.

Le juge Thurlow (dissident): vu les points de droit soulevés par la requête, il conviendrait d'accorder l'autorisation d'interjeter appel du refus de la Commission, en vertu de l'article 5(5) de la *Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada*, de réviser les accords contractuels, appelés contrats de réseau partiel.

Le juge suppléant MacKay: l'article 5(4) et (5) limite la compétence de la Commission aux plaintes portant sur des restrictions imposées à l'égard du matériel qui n'est pas fourni par l'intimée, c'est-à-dire le matériel appartenant aux

As the relief claimed is only in respect of the ownership and use of coaxial cable owned by the respondent, the Commission has no jurisdiction.

APPLICATION for leave to appeal.

COUNSEL:

*G. F. Henderson, Q.C.*, and *W. G. Robinson* for applicants.

*E. E. Saunders, Q.C.*, for respondent.

*W. G. St. John* for the Canadian Transport Commission.

SOLICITORS:

*Gowling and Henderson*, Ottawa, for applicants.

*O'Brien, Hall and Saunders*, Montreal, for respondent.

*W. G. St. John*, Ottawa, for the Canadian Transport Commission.

JACKETT C.J.—This is an application for leave to appeal from a decision of the Canadian Transport Commission on a question of jurisdiction, the answer to which turns on the meaning of a provision added to the legislation relating to the respondent (hereinafter referred to as "Bell") by chapter 48 of the Statutes of Canada of 1967-68, which provision reads as follows:

5. (1) It is hereby declared that subject to the provisions of the *Radio Act* and of the *Broadcasting Act* and of any other statutes of Canada relating to telecommunications or broadcasting, and to regulations or orders made thereunder, the Company has the power to transmit, emit or receive and to provide services and facilities for the transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic systems and in connection therewith to build, establish, maintain and operate, in Canada or elsewhere, alone or in conjunction with others, either on its own behalf or as agents for others, all services and facilities expedient or useful for such purposes, using and adapting any improvement or invention or any other means of communicating.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Company and its subsidiaries do not, however, directly or indirectly or by any other means, have the power to apply for or to be the holder of a broadcasting licence as defined in the *Broadcasting Act* or of a licence to operate a commercial Community Antenna Television Service.

requérantes. Étant donné que le redressement demandé ne porte que sur la propriété et l'utilisation du câble coaxial appartenant à l'intimée, la Commission n'a pas compétence.

DEMANDE d'autorisation d'interjeter appel.

AVOCATS:

*G. F. Henderson, c.r.*, et *W. G. Robinson* pour les requérantes.

*E. E. Saunders, c.r.*, pour l'intimée.

*W. G. St. John* pour la Commission canadienne des transports.

PROCUREURS:

*Gowling et Henderson*, Ottawa, pour les requérantes.

*O'Brien, Hall et Saunders*, Montréal, pour l'intimée.

*W. G. St. John*, Ottawa, pour la Commission canadienne des transports.

LE JUGE EN CHEF JACKETT—Il s'agit d'une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Commission canadienne des transports sur une question de compétence; c'est de la signification d'une disposition ajoutée à la législation relative à l'intimée (ci-après appelée «Bell»), par le chapitre 48 des Statuts du Canada de 1967-68, que dépend la réponse. Voici le texte de cette disposition.

5. (1) Il est par la présente loi déclaré que, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la radio* et de la *Loi sur la radiodiffusion*, ainsi que de tous autres statuts du Canada concernant les télécommunications ou la radiodiffusion, et de leurs règlements, ordonnances ou décrets d'exécution, la Compagnie a le pouvoir de transmettre, d'émettre ou de recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, radio, procédé visuel ou autres procédés électromagnétiques, ainsi que de fournir des services et des aménagements pour une telle transmission, émission ou réception et, en relation avec ce qui précède, de construire, établir, entretenir et exploiter, au Canada ou ailleurs, seule ou en association avec d'autres, soit de son propre chef, soit à titre de mandataire pour d'autres, tous les services et aménagements propres ou utiles à ces fins, en utilisant et adaptant toute amélioration ou invention ou tous autres moyens de communication.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Compagnie et ses filiales n'ont cependant pas, directement, ni indirectement, ni par quelque autre moyen, le pouvoir de demander ou détenir une licence de radiodiffusion telle que définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, ni une licence pour exploiter un service commercial d'antenne de télévision communautaire.

(3) The Company shall, in the exercise of its power under subsection (1), act solely as a common carrier, and shall neither control the contents nor influence the meaning or purpose of the message emitted, transmitted or received as aforesaid.

(4) For the protection of the subscribers of the Company and of the public, any equipment, apparatus, line, circuit or device not provided by the company shall only be attached to, connected or interconnected with, or used in connection with the facilities of the Company in conformity with such reasonable requirements as may be prescribed by the Company.

(5) The Canadian Transport Commission may determine, as questions of fact, whether or not any requirements prescribed by the Company under subsection (4) are reasonable and may disallow any such requirements as it considers unreasonable or contrary to the public interest and may require the company to substitute requirements satisfactory to the Canadian Transport Commission in lieu thereof or prescribe other requirements in lieu of any requirements so disallowed.

(6) Any person who is affected by any requirements prescribed by the Company under subsection (4) of this section may apply to the Canadian Transport Commission to determine the reasonableness of such requirement having regard to the public interest and the effect such attachment, connection or interconnection is likely to have on the cost and value of the service to the subscribers.

The decision of the Commission is subject to review and appeal pursuant to the *Railway Act*.

Quite apart from its telephone business, which is subject to regulation under the *Railway Act*, pursuant to the powers referred to in section 5(1), Bell has contractual arrangements with each of the applicant companies under which such company is provided with facilities that enable it to carry the necessary signals from its antenna and processing plant to the "taps" or "drops" whereby such signals are carried into the premises of the subscribers to its "cable" service.

The applicants find such contractual arrangements unsatisfactory because

- (a) the contracts provide for use by the applicants of Bell's coaxial cable whereas the applicants would prefer to have an arrangement under which they would have their own coaxial cable attached to Bell's facilities;
- (b) they object to a provision in the contracts that limits them to carrying "messages" in one direction; and

(3) La Compagnie doit, dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du paragraphe (1), agir uniquement en qualité de transporteur public, et ne doit ni contrôler la teneur du message émis, transmis ou reçu comme il est dit ci-dessus, ni influencer sur le sens ou le but de ce message.

(4) Pour la protection des abonnés de la Compagnie et du public, tout matériel, appareil, ligne, circuit ou dispositif qui n'est pas fourni par la Compagnie ne doit être relié ou connecté aux aménagements de la Compagnie ni interconnecté ou utilisé en connexion avec eux que conformément aux exigences raisonnables que la Compagnie peut prescrire.

(5) La Commission canadienne des transports peut déterminer, comme questions de fait, si certaines des exigences prescrites par la Compagnie en vertu du paragraphe (4) sont raisonnables ou non et elle peut rejeter toute exigence de ce genre qu'elle considère comme déraisonnable ou contraire à l'intérêt public et exiger que la Compagnie les remplace par des exigences satisfaisantes pour la Commission canadienne des transports ou elle peut prescrire d'autres exigences au lieu des exigences ainsi rejetées.

(6) Toute personne qui est affectée par certaines des exigences prescrites par la Compagnie en vertu du paragraphe (4) du présent article peut demander à la Commission canadienne des transports de décider si une telle exigence est raisonnable, compte tenu de l'intérêt public et de l'effet qu'un tel branchement ou une telle connexion ou interconnexion sont susceptibles d'avoir sur le coût et la valeur du service pour les abonnés.

La décision de la Commission est susceptible de révision et d'appel en conformité de la *Loi sur les chemins de fer*.

Outre son entreprise téléphonique, qui est réglementée en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*, Bell, conformément aux pouvoirs mentionnés à l'article 5(1), a conclu avec chacune des compagnies requérantes des accords en vertu desquels on leur fournit des aménagements leur permettant d'acheminer les signaux nécessaires de leur antenne et appareil de transformation aux «connexions» ou «branchements» par lesquels ces signaux sont acheminés chez les abonnés à leur service de télédistribution.

Lesdits accords ne satisfont pas les requérantes parce que

- a) les contrats stipulent que les requérantes doivent utiliser le câble coaxial de Bell Canada alors qu'elles préféreraient un accord en vertu duquel leur propre câble coaxial serait raccordé aux aménagements de Bell;
- b) elles s'opposent à une clause du contrat qui les astreint à n'acheminer des «messages» que dans une seule direction; et

(c) they regard the amounts that they have to pay to Bell under the contracts as excessive.

By the application giving rise to the decision of the Commission in respect of which leave to appeal is sought, the applicants, in effect, asked the Commission

(a) to require Bell to enter into a contract with each of the applicant companies under which that company would have the right to attach its own coaxial cable to Bell's facilities, and, in any event,

(b) to review and revise the terms of the contractual arrangement between Bell and each applicant company from the point of view of

(i) the limitation imposed on the signals sent over the coaxial cable, and

(ii) the amounts that the applicant company has to pay to Bell thereunder.

The applicants based this application to the Commission on section 5 *supra* and the Commission dismissed the application on the ground that it had no jurisdiction under section 5 to grant the relief sought.

In this Court, the application for leave was based on the submission that there is at least a tenable argument for supporting the proposition that the Commission has jurisdiction under section 5 to grant the relief sought.

As I do not agree with the reasoning whereby the Commission reached the conclusion that section 5 does not apply but I am of the view, after the best consideration that I can give to the submissions made by counsel for the applicant, that there is no tenable argument for concluding that section 5 gives the Commission jurisdiction to grant any part of the relief sought, I feel bound to explain briefly the position as I understand it.

It is common knowledge that Bell has a statutory charter to operate a telephone system in

c) elles estiment que les sommes qu'elles doivent verser à Bell aux termes des contrats sont excessives.

En vertu de la requête qui a donné lieu à la décision de la Commission qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation d'interjeter appel, les requérantes ont en fait demandé à la Commission

a) d'ordonner à Bell de conclure avec chacune des compagnies requérantes un contrat en vertu duquel la compagnie signataire aurait le droit de raccorder son propre câble coaxial aux aménagements de Bell, et, à tout événement,

b) de revoir et réviser les modalités de l'accord contractuel entre Bell et chacune des compagnies requérantes sur les questions

(i) de la limitation imposée pour les signaux acheminés par le câble coaxial, et

(ii) des sommes que les compagnies requérantes doivent verser à Bell en vertu de l'accord.

Les requérantes ont fondé cette requête à la Commission sur l'article 5 précité; la Commission l'a rejetée au motif qu'elle n'avait pas compétence en vertu de l'article 5 pour accorder le redressement demandé.

Devant cette cour, la demande d'autorisation était fondée sur l'argument qu'il existe au moins un argument soutenable à l'appui de la proposition selon laquelle la Commission a compétence en vertu de l'article 5 pour accorder le redressement demandé.

Comme je ne suis pas d'accord avec le raisonnement qu'a suivi la Commission pour conclure que l'article 5 ne s'applique pas, mais que j'estime, après le meilleur examen que je puis faire des allégations de l'avocat des requérantes, qu'il n'existe aucun argument soutenable permettant de conclure que l'article 5 confère à la Commission la compétence d'accorder une partie quelconque du redressement demandé, je me sens tenu d'expliquer brièvement comment je conçois la question.

Il est tout à fait notoire que Bell détient une charte prévue dans la loi lui permettant d'exploiter

Canada and that the operation of such system is regulated by the *Railway Act* under which the Canadian Transport Commission is the regulatory authority.

Section 5(1) *supra* is a declaratory provision that makes it clear that Bell has a very broad power to transmit, emit and receive signs and intelligence of all kinds by electromagnetic systems and to provide services and facilities for such operations by others. If section 5(1) stood by itself, it would authorize Bell to provide the facilities that it provides to the applicant companies but Bell would be under no obligation to provide any such facilities to anybody except on such terms as it might decide upon as being in its own best business interest. (In other words, Bell would, in respect of such facilities, be in the same position as any other person operating an unregulated business.) The question that has to be considered, therefore, is whether the other parts of section 5 change the situation in the manner contended for by the applicants.

The other parts of section 5 that must be considered are subsections (2), (3), (4) and (5). In the first place, subsections (2) and (3) limit the nature of the activities upon which Bell may embark under subsection (1), and, in the second place, subsection (4), read with subsection (5), imposes a restriction on the manner in which Bell's telephone system facilities (and possibly other facilities) may be used. It is the nature of this latter statutory restriction that must be examined because it is subsections (4) and (5) (which seem, superficially at any event, merely to impose a fetter on what Bell may permit others to do) upon which the applicants rely as giving the Commission

(a) jurisdiction to compel Bell to provide facilities that it refuses to provide, and

(b) jurisdiction to re-make a contract by which Bell and a customer have contracted that Bell will provide facilities.

ter un réseau téléphonique au Canada et que l'exploitation de ce réseau est régie par la *Loi sur les chemins de fer* en vertu de laquelle la Commission canadienne des transports est l'autorité investie du pouvoir de réglementation.

L'article 5(1) précité est une disposition déclaratoire qui expose clairement que Bell a un pouvoir très étendu pour transmettre, émettre et recevoir des signes et renseignements de toutes sortes au moyen de procédés électromagnétiques ainsi que pour fournir des services et des aménagements pour ce genre d'activités exercées par d'autres. Considéré isolément, l'article 5(1) autoriserait Bell à fournir les aménagements y prévus aux compagnies requérantes, mais Bell ne serait aucunement tenue de fournir ces aménagements à qui que ce soit, si ce n'est suivant les modalités qu'elle pourrait considérer comme étant dans le meilleur intérêt de son entreprise. (Autrement dit, à l'égard de ces aménagements, Bell serait dans la même situation que toute autre personne qui exploite une entreprise non réglementée.) Il faut donc se demander si les autres parties de l'article 5 modifient la situation ainsi que le soutiennent les requérantes.

Les autres parties de l'article 5 qu'il faut examiner sont les paragraphes (2), (3), (4) et (5). En premier lieu, les paragraphes (2) et (3) limitent la nature des activités que Bell peut entreprendre en vertu du paragraphe (1), et, en second lieu, le paragraphe (4), lu en corrélation avec le paragraphe (5), impose une restriction sur la façon dont peuvent être utilisés les aménagements du réseau téléphonique de Bell (et éventuellement d'autres aménagements). C'est la nature de cette dernière restriction statutaire qu'on doit examiner parce que ce sont les paragraphes (4) et (5) (qui semblent, en tout cas superficiellement, imposer simplement une restriction à ce que Bell peut permettre aux autres de faire) que les requérantes invoquent comme donnant à la Commission

a) compétence pour obliger Bell à fournir les aménagements qu'elle refuse de fournir, et

b) compétence pour remanier un contrat par lequel un client et Bell avaient convenu que cette dernière fournirait des aménagements.

As I understand the role of subsection (4) in the scheme of section 5, the first three subsections having conferred on Bell a power to carry on business in a certain field, subsection (4) imposes a limitation on what can be done in the operation of such a business. That limitation is that certain things "shall only be attached to . . . or used in connection with" Bell's facilities<sup>1</sup> "in conformity with such reasonable requirements as may be prescribed" by Bell. When subsection (4) is read with subsection (5), the limitation on what can be done in the operation by Bell of a business under section 5 becomes a rule that certain things "shall only be attached to . . . or used" in connection with Bell's facilities "in conformity with . . . reasonable requirements" to be prescribed by Bell subject to review by the Commission.

I have thus spelled out the scheme of section 5, and particularly subsections (4) and (5), not to express any concluded opinion as to what may be debatable features, but to show that, when it is read as a whole, there is no possible basis for reading section 5, or any part of it, as conferring on the Commission a jurisdiction to compel Bell to provide facilities that it refuses to provide or a jurisdiction to re-make contracts between Bell and its customers under which Bell is to provide facilities.

For the reasons given by MacKay D.J. and for the above reasons, I am of opinion that the application for leave should be rejected.

\* \* \*

THURLOW J. (dissenting)—I would grant leave to appeal on the issues of law involved in the applicant's request for disallowance by the Canadian Transport Commission under section 5(5) of the *Bell Telephone Company of Canada Act* of provisions in the present contractual

<sup>1</sup> The fact that such limitation is imposed for the benefit of Bell's subscribers and of the public shows that it is principally, if not exclusively, Bell's telephone system facilities to which the limitation applies.

Voici comment je conçois le rôle du paragraphe (4) dans le contexte de l'article 5: les trois premiers paragraphes confèrent à Bell le pouvoir d'exploiter une entreprise dans un certain domaine et le paragraphe (4) vient limiter ce qui peut être fait dans l'exploitation de cette entreprise. Cette limitation porte qu'un certain genre de dispositifs «ne doit être relié aux aménagements»<sup>1</sup> de Bell ou utilisé «en connexion avec eux que conformément aux exigences raisonnables que . . . (Bell) peut prescrire». Lorsqu'on lit le paragraphe (4) en corrélation avec le paragraphe (5), la limitation imposée à ce que Bell peut faire dans l'exploitation d'une entreprise en vertu de l'article 5 devient une règle suivant laquelle un certain genre de dispositifs «ne doit être relié aux aménagements» de Bell «ou utilisé en connexion avec eux que conformément aux exigences raisonnables» que Bell peut prescrire sous réserve de révision par la Commission.

J'ai ainsi explicité l'économie de l'article 5, et plus particulièrement des paragraphes (4) et (5), non pour exprimer une conclusion définitive sur des caractéristiques pouvant être contestables, mais pour démontrer que, lorsqu'on le considère dans son ensemble, il n'existe aucun fondement permettant de lire l'article 5, ou quelque partie de cet article, comme conférant à la Commission la compétence pour obliger Bell à fournir des aménagements qu'elle refuse de fournir ou pour remanier des contrats entre Bell et ses clients en vertu desquels Bell doit fournir des aménagements.

Pour les motifs qu'a donnés le juge suppléant MacKay et pour les motifs qui précèdent, j'estime que la demande d'autorisation doit être rejetée.

h

\* \* \*

LE JUGE THURLOW (dissentant)—Vu les points de droit que comporte la requête, j'accueillerais la demande d'autorisation d'interjeter appel du refus de la Commission canadienne des transports, en vertu de l'article 5(5) de la *Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du*

<sup>1</sup> Le fait que cette limitation soit imposée au bénéfice des abonnés de Bell et du public démontre que la limitation s'applique principalement, sinon exclusivement, aux aménagements du réseau téléphonique de Bell.

arrangements referred to as the Partial System Agreement, which restrict the manner in which equipment, apparatus etc., not provided by Bell, may be used in connection with facilities of Bell.

\* \* \*

MACKAY D.J.—I agree with the conclusion of my Lord The Chief Justice that leave to appeal should be refused.

The respondent, Bell Canada, has exercised the power given to it by section 5(1) to transmit television programs by the applicant companies. That subsection authorizes Bell to effect the transmission either by means of its own facilities and equipment or by joint use of its equipment and that of the applicants. Bell elected to use coaxial cable that it owned to which is attached boosters and drops (connection between the cable and the television user) owned by the applicants.

One of the conditions imposed by Bell was that the applicants would use the cable only for one way transmission.

The complaints of the applicants are (1) that they should be entitled to own their own cables and have them attached to Bell telephone poles or conduits and (2) that they should be allowed two way transmission on the cable.

There is no complaint by the applicants in respect of their own equipment, that is the boosters and drops.

The jurisdiction of the Commission is limited by subsections (4) and (5) to complaints as to restrictions imposed in respect of equipment not provided by the Bell Company, that is equipment belonging to the applicant companies.

As the relief claimed is only in respect of the ownership and use of coaxial cable owned by Bell I agree that the Commission had no jurisdiction.

*Canada*, de réviser les clauses des présents accords contractuels, appelés contrats de réseau partiel, qui limitent la façon dont le matériel, les appareils, etc. non fournis par Bell, peuvent être utilisés en rapport avec les aménagements de cette dernière.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY—Je souscris à la conclusion de Monsieur le juge en chef que l'autorisation d'interjeter appel doit être refusée.

L'intimée, Bell Canada, s'est prévaluée des pouvoirs que lui confère l'article 5(1) de transmettre des émissions télévisées provenant des compagnies requérantes. Ce paragraphe permet à Bell Canada d'effectuer la transmission en utilisant ses propres aménagements et son propre matériel ou en utilisant à la fois son matériel et celui des requérantes. Bell Canada a choisi d'utiliser son propre câble coaxial auquel sont fixés des survolteurs et des branchements (raccordements entre le câble et le poste de l'abonné) appartenant aux requérantes.

Une des conditions qu'a imposées Bell Canada était que les requérantes n'utiliseraient le câble que pour la transmission dans une seule direction.

Les requérantes soutiennent (1) qu'elles devraient avoir le droit de posséder leur propre câble coaxial et de le raccorder aux poteaux ou canalisations de Bell Téléphone et (2) qu'on devrait leur permettre la transmission dans les deux directions.

Les requérantes n'ont présenté aucune plainte à l'égard de leur propre matériel, c'est-à-dire les survolteurs et les branchements.

Les paragraphes (4) et (5) limitent la compétence de la Commission aux plaintes portant sur des restrictions imposées à l'égard du matériel qui n'est pas fourni par Bell Canada, c'est-à-dire le matériel appartenant aux compagnies requérantes.

Étant donné que le redressement demandé ne porte que sur la propriété et l'utilisation du câble coaxial appartenant à Bell Canada, j'estime que la Commission n'a pas compétence.